

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

037-213702616-20221221-TOVO_2022_3657-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/12/2022

Affichage : 21/12/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



ARRETE PERMANENT
Circulation - Stationnement

RUE WALVEIN

N° TOVO_2022_3657

Le Maire de Tours,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté permanent « Réglementation générale de la circulation et du stationnement sur la commune de TOURS »,

VU l'arrêté municipal N° 2008/3477 en date du 14 novembre 2008 à annuler,

Considérant qu'il convient de faciliter la circulation des cyclistes dans la rue Walvein,

Considérant la suppression du « stop » sur la rue Walvein au carrefour avec la rue du Plat d'Étain par l'instauration d'une priorité à droite

Considérant le marquage au sol organisant le stationnement dans la rue Walvein

ARRÊTE

ARTICLE 1.

Rue Walvein, la circulation des véhicules doit s'effectuer comme suit :

- En sens unique nord-sud sur la totalité de la rue

Rue Walvein, tous les véhicules sont tenus de marquer l'arrêt « STOP » aux intersections avec les voies suivantes :

- Rue Lamartine
- Rue Victor Hugo
- Rue d'Entraigues
- Rue François Richer

Rue Walvein, les cyclistes sont autorisés à circuler à contresens sur la section comprise entre la rue de l'Hospitalité et le Boulevard Preuilley, en empruntant la bande cyclable prévue à cet effet.

Rue Walvein, la vitesse des véhicules est limitée par zone 30 entre le Boulevard Preuilley et la rue du Plat d'Étain.

ARTICLE 2.

Rue Walvein, le stationnement des véhicules est réglementé comme suit :

- Unilatéral permanent côté est entre le Boulevard Preuilly et la rue Lamartine
- Unilatéral permanent côté ouest entre les rues Lamartine et de l'Hospitalité
- Bilatéral permanent entre les rues de l'Hospitalité et de Beaumont.
- Autorisé uniquement dans les emplacements délimités au sol

Les véhicules en infraction pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE 3.

Les nouvelles dispositions définies ci-dessus prendront effet le jour de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal N° 2008/3477 en date du 14 novembre 2008.

ARTICLE 5.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers, devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 6.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 21 décembre 2022
Pour le Maire
La conseillère déléguée

Signé
Armelle GALLOT-LAVALLEE